

Le 19 février 2018.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**mardi 27 février 2018 à 19 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal.
2. Retrait de la délibération du Conseil communal du 08 février 2018 « *Nomination définitive d'une Directrice générale à la Commune de Manhay* ».

**HUIS CLOS**

3. Ratification désignation personnel enseignant.
4. Ratification de la délibération du Collège communal du 06 février 2018 « *Dossier opposant notre commune à Mr BONJEAN – Décision du Juge de Paix rendue le 23 janvier 2018 + courriel de Maitre LENELLE* ».
5. Nomination définitive d'une Directrice générale à la Commune de Manhay.

-----

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

# Séance du Conseil communal

## du 27 février 2018

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, DEHARD, BECHOUX, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

Les Conseillers communaux M.M. MOTTET, GENERET, HUET G., DEMOITIE et HUET J-C sont absents.

La séance est ouverte à 19h00'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay – Développement rural – Convention-faisabilité ;
- Modification budgétaire n°1 de 2018 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

### **1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président informe l'assemblée de l'arrêté du 09 février 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives réformant comme suit le budget pour l'exercice 2018 de la Commune de Manhay voté en séance du Conseil communal en date du 28 décembre 2017 :

#### **• Service ordinaire**

##### 1. Situation avant réformation :

Recettes globales : 8.492.165,86€

Dépenses globales : 8.237.928,68€

Résultat global : 254.237,18€

##### 2. Modification des recettes :

040/371-01      587 675.19      au lieu de      605 772.00      soit      18 096.81 en moins

040/373-01      51 431.11      au lieu de      49 201.79      soit      2 229.32 en plus

04020/465-48      16 251.31      au lieu de      11 184.45      soit      5 066.86 en plus

000/951-01/0      1 186 461.65      au lieu de      1 191 694.70      soit      5 233.05 en moins

##### 3. Modification des dépenses :

13110/113-21/2016      5 233.05      au lieu de      0.00      soit      5 233.05 en plus

13110/113-21/2017      0.00      au lieu de      5 233.05      soit      5 233.05 en moins

##### 4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	7 289 670.53€	Résultats :	21 012.82€
	Dépenses	7 268 657.71€		

Exercices antérieurs	Recettes	1 186 461.65€	Résultats :	1 165 190.68€
	Dépenses	21 270.97€		

Prélèvements	Recettes	0.00€	Résultats :	-948 000.00€
	Dépenses	948 000.00€		

Global	Recettes	8 476 132.18€	Résultats :	238 203.50€
	Dépenses	8 237 928.68€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1 841 866.00€
- Fonds de réserve : 3.854.095,04€

• **Service extraordinaire**

Récapitulation des résultats tels qu'approuvés :

Exercice propre	Recettes	3 291 714.24€	Résultats :	-2 446 617.29€
	Dépenses	5 738 331.53€		

Exercices antérieurs	Recettes	0.00€	Résultats :	-101 259.69€
	Dépenses	101 259.69€		

Prélèvements	Recettes	2 560 226.98€	Résultats :	2 547 876.98€
	Dépenses	12 350.00€		

Global	Recettes	5 851 941.22€	Résultats :	0.00€
	Dépenses	5 851 941.22€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 19 801.02€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0.00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0.00€

**2. RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 FEVRIER 2018 « NOMINATION DEFINITIVE D'UNE DIRECTRICE GENERALE A LA COMMUNE DE MANHAY »**

La Directrice générale Madame MOHY se retire de la séance.

La fonction de Directeur général est assurée par le 1<sup>er</sup> Echevin Monsieur WUIDAR.

Vu la délibération du Conseil communal du 08 février 2018 par laquelle le Conseil communal nomme définitivement Madame Stéphanie MOHY en qualité de Directrice générale à la Commune de Manhay ;

Considérant que ladite nomination a eu lieu en séance publique ; qu'il appert que la nomination de Madame Stéphanie MOHY en qualité de Directrice générale à la Commune de Manhay devait se faire en séance à huis clos conformément à l'article L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il convient dès lors de retirer ladite délibération viciée du Conseil communal du 08 février 2018 ;

Vu le courrier de Madame Stéphanie MOHY, personne intéressée, marquant son accord sur le retrait de ladite délibération ;

Entendu les interventions du Bourgmestre Mr DAULNE et de l'Echevin Mr HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal retire sa délibération du 08 février 2018 par laquelle le Conseil communal, en séance publique, nomme définitivement Madame Stéphanie MOHY en qualité de Directrice générale à la Commune de Manhay.

La nomination définitive de Madame Stéphanie MOHY en qualité de Directrice générale à la Commune de Manhay sera soumise à l'approbation du Conseil communal de ce jour en séance à huis clos.

La Directrice générale rentre en séance et reprend ses fonctions.

## POINTS SUPPLEMENTAIRES

### CREATION DE LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS DANS LE CENTRE DU VILLAGE DE MANHAY – DEVELOPPEMENT RURAL – CONVENTION-FAISABILITE

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2018 par laquelle le Collège prend acte du courrier du 16 janvier 2018 émanant du Ministre Monsieur COLLIN informant marquer son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural, de la phase I de notre projet intitulé « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay », cet accord étant néanmoins conditionné au suivi des remarques actées dans le PV de la réunion de coordination du 09 octobre 2017 ;

Vu le courriel du 05 février 2018 émanant de Monsieur Edgard GABRIEL nous faisant parvenir le projet de convention-faisabilité 2017B relatif au développement rural projet « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay », cette convention-faisabilité nous étant transmise suite à la signature par Monsieur le Ministre COLLIN de l'accord de principe dudit projet ;

Considérant qu'il nous appartient de valider ladite convention-faisabilité ; que cette dernière est à renvoyer dès que possible à Monsieur GABRIEL dûment signée et paraphée ;

Considérant que le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet 1.01 « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » ; que suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay	Assiette de la subvention	REGION WALLONNE DGO3		QUALIWATT		COMMUNE DE MANHAY	
			Développement rural				
A – Travaux (hors panneaux photovoltaïques)							
Tranche 1 (<= 500,000 euros)	500.000,00	80%	400.000,00			20%	100.000,00
Tranche 2 (> 500,000 euros)	395.195,60	50%	197.597,80			50%	197.597,80
B – Panneaux photovoltaïques	20.000,00	50,00%	10.000,00	13,50%	2	36,50%	7.300,00
<u>HONORAIRES ET FRAIS</u>					.		
Etude, coordination et surveillance	82.367,60	50%	41.183,80		7	50%	41.183,80
					0		
					0		
Provision pour l'étude du projet : 5% de la subvention globale estimée					0		
					0		
<b>TOTAL EURO</b>	<b>997.563,20</b>		<b>648.781,60</b>		<b>2.700,00</b>		<b>346.081,60</b>

Considérant que les montants des pouvoirs subsidiants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif ; que le coût global est estimé à 997.563,20€ et le montant global estimé de la subvention est de 648.781,60€ ;

Considérant que la provision est fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet (hors acquisition), soit au montant de 32.439,08€ ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable sur le principe du projet rendu par la Directrice financière en date du 15 février 2018 et joint en annexe ;

Vu la convention-faisabilité en ce compris le programme financier relatif à cette provision et la fiche-projet n°1.01 ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.01 « création de logements intergénérationnels dans le centre du village de Manhay » et s'élevant au montant total de 997.563,20€ (648.781,60€ financé par le développement rural, 2.700,00€ financé par QUALIWATT et 346.081,60€ sur fonds propres).

## **MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil de Fabrique du 29 janvier 2018 et parvenu complet à l'autorité tutelle le 30/01/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexes ;

Considérant la modification budgétaire n°1 susvisée, établie en vue de procéder au remplacement d'une chaudière et des accessoires nécessaires au remplacement à l'église de Deux-Rys ;

Vu l'estimatif des travaux établis sur base de devis ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 21 février 2018, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 février 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2018, votée en séance du Conseil de Fabrique du 29 janvier 2018 est approuvée comme suit :

La présente modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

*Intervention communale Extraordinaire: 7679,10€*

*Balance des Recettes et Dépenses*

	Conformément à la décision du Conseil Communal		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial	0,00	0,00	0,00
Majoration des recettes	7679,10	7679,10	0,00
Nouveau résultat	7679,10	7679,10	0,00

### **INTERVENTION DU BOURGMESTRE MONSIEUR DAULNE**

Le Conseil entend le Bourgmestre Monsieur Pascal DAULNE donner réponse suite au courrier remis par Monsieur GENERET lors du dernier Conseil communal ayant comme objet « *Déclassement des chemins du bois de Harre* ».

### **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 19h30'.

La Directrice générale,

Le Président,

---